QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT 532-2025

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 525-2024

POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9e jour de décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE-PAUL LACASSE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE
Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.80 $ par 100 $ d'évaluation.

ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à une fois et demie du taux de 0.80 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 5 ORDURES
Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

275 $ par logement résidentiel
275 $ par commerce et industries (bacs roulants)
550 $ par commerce ou industrie (conteneur)
137.50 $ par commerce ou industrie non actifs

275 $ par ferme d'élevage ayant une évaluation du bâtiment agricole de plus de 110 000 $.

ARTICLE 6 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'aqueduc un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

Pour les immeubles résidentiels

394 $ par logement résidentiel
207 $ par studio
200 $ par piscine

Pour les immeubles non résidentiels en plus du tarif de base une compensation est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

La tarification de base au montant de 500 $ par commerces et industries ayant une évaluation de moins de 80 000 $

La tarification de base au montant de 550 $ par commerces et industries ayant une évaluation de plus de 80 000 $

Pour toute consommation annuelle supérieure à 300 mètres cube, la compensation est établie à 0.10 $ par mètre cube excédentaire enregistré au compteur.

ARTICLE 7 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'égout, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

184 $ par unité de logement résidentiel
368 $ pour une résidence et un commerce dans le même bâtiment
368 $ pour commerce et industries
278 $ pour les hôtels, les bars et les restaurants

ARTICLE 8 VIDANGE DES BOUES

Aux fins de financer le service de vidange des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur tout le territoire, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

242 $ pour une vidange à chaque année
121 $ par résidence (une année sur deux)
60.50 $ par résidence secondaire ou cabane à sucre servant de chalet (une année sur 4)

ARTICLE 9 MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE (RÈG. 361)

Aux fins de financer 75 % de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du règlement 361, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

209 $ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable (règ. 361) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 395/ SECTEUR DES RUES ST-PIERRE ET ST-JACQUES)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 395, un montant de compensation établi selon la façade de terrain (référence au tableau établi).

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

26 $ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 395) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 446/ SECTEUR DES ROUTES 216 ET 275)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines des routes 216-275, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 446, un montant de compensation établi selon la façade de terrain (référence au tableau établi).

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines des routes 216-275, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

130 $ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 446) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12 RENFORCEMENT DES ÉTANGS (RÈG. 447&448)

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables inclus dans le secteur décrit à l'annexe B du règlement 447-448 (périmètre urbain de la municipalité) selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.15$ par 100 $ d'évaluation aux fins de financer 75% de l'emprunt concernant le renforcement des étangs.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 447 & 448) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 465/RUE DE LA MEUNERIE)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 465, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi).

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

32 $ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 465) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 14 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 494-2022 /RUES ST-JACQUES, DE LA FABRIQUE ET NOTRE-DAME)

Aux fins de financer 15% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines des rues St-Jacques, de la Fabrique et Notre-Dame, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe C du règlement n° 494-2022, un montant de compensation établi selon la façade de terrain (référence au tableau établi).

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 85% de l'emprunt (règ. 494-2022) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 514-2023 / RUE DROUIN)

Aux fins de financer 8% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue Drouin, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe C du règlement nº 514-2023, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi).

ARTICLE 16 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (REG. 534)

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.013$ par 100 $ d'évaluation aux fins de financer la création d'une réserve financière pour le renouvellement des appareils respiratoires et leurs accessoires.

ARTICLE 17 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1er : 1er mars 2025 16.67%
  (minimum 30e jour suivant l'expédition du compte)
- 2e : 15 avril 2025 16.66%
- 3e : 1er juin 2025 16.67%
- 4e : 15 juillet 2025 16.67%
- 5e : 1er septembre 2025 16.67%
- 6e : 15 octobre 2025 16.66%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 18 PAIEMENT EXIGIBLE

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 19 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité et les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, d'une facturation due à des travaux dans un cours d'eau, des frais découlant des services d'inspecteur agraire (personne désignée) et des coûts relatifs à une consultation publique pour nouveau projet porcin, doivent

être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des autres prescriptions comprises dans un compte atteint 300$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements mensuels à compter de la date d'émission du compte. Le premier versement est exigible le 30e jour suivant l'expédition du compte.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Les prescriptions de l'article 17 s'appliquent également aux autres prescriptions.

ARTICLE 20 TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS

Maire Claude Perreault	Directrice générale et greffière-trésorière Maryline Blais